



Commune de  
Joncherey



# **Projet d'Eco-village de cabanes dans les arbres et de cabanes flottantes Etang Verchat—Joncherey**

**Réunion d'examen conjoint pour la mise en  
compatibilité du POS de JONCHEREY**

# Pour bien comprendre de quoi l'on parle

Cabane dans les arbres



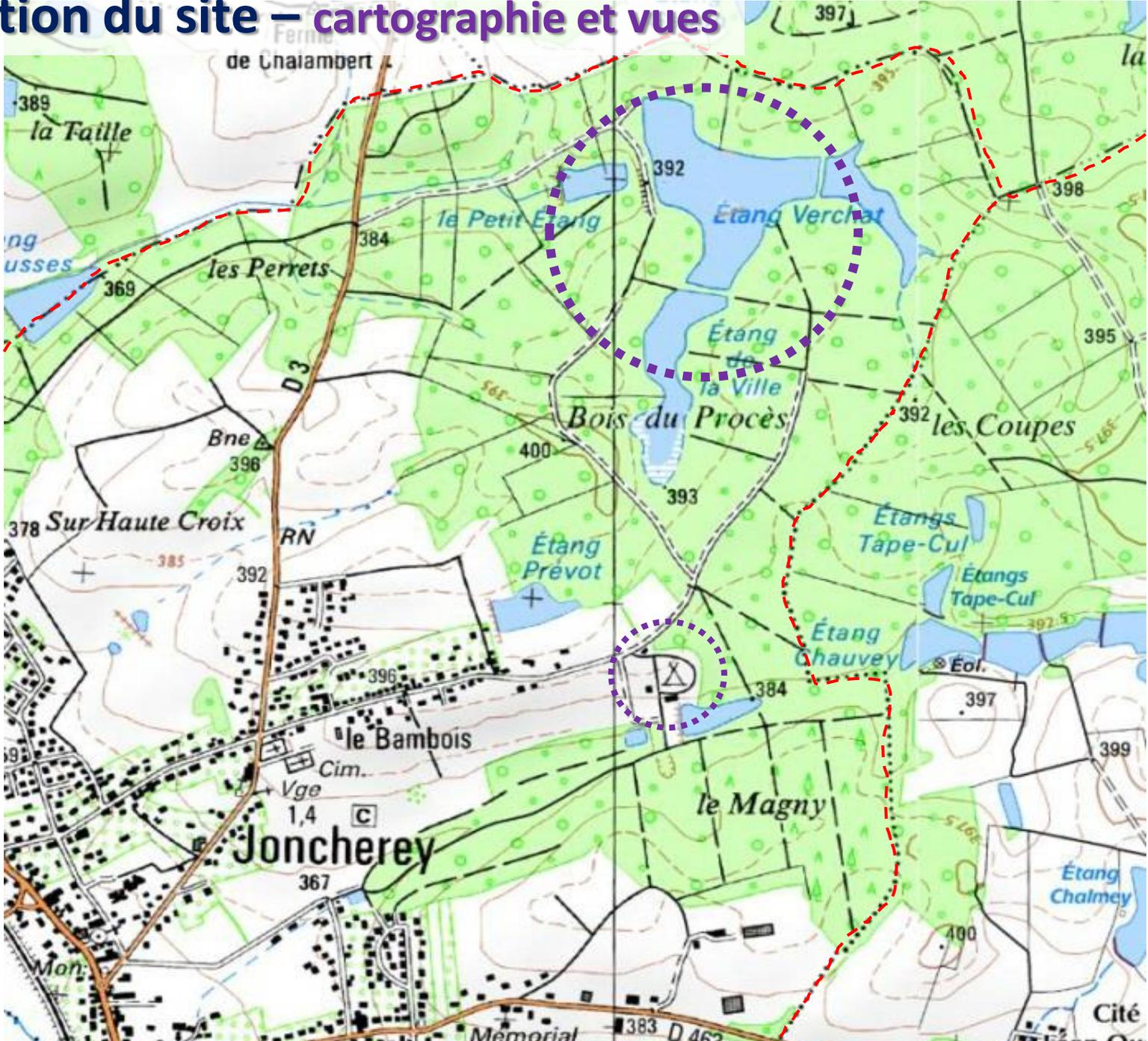
Eco Hutte

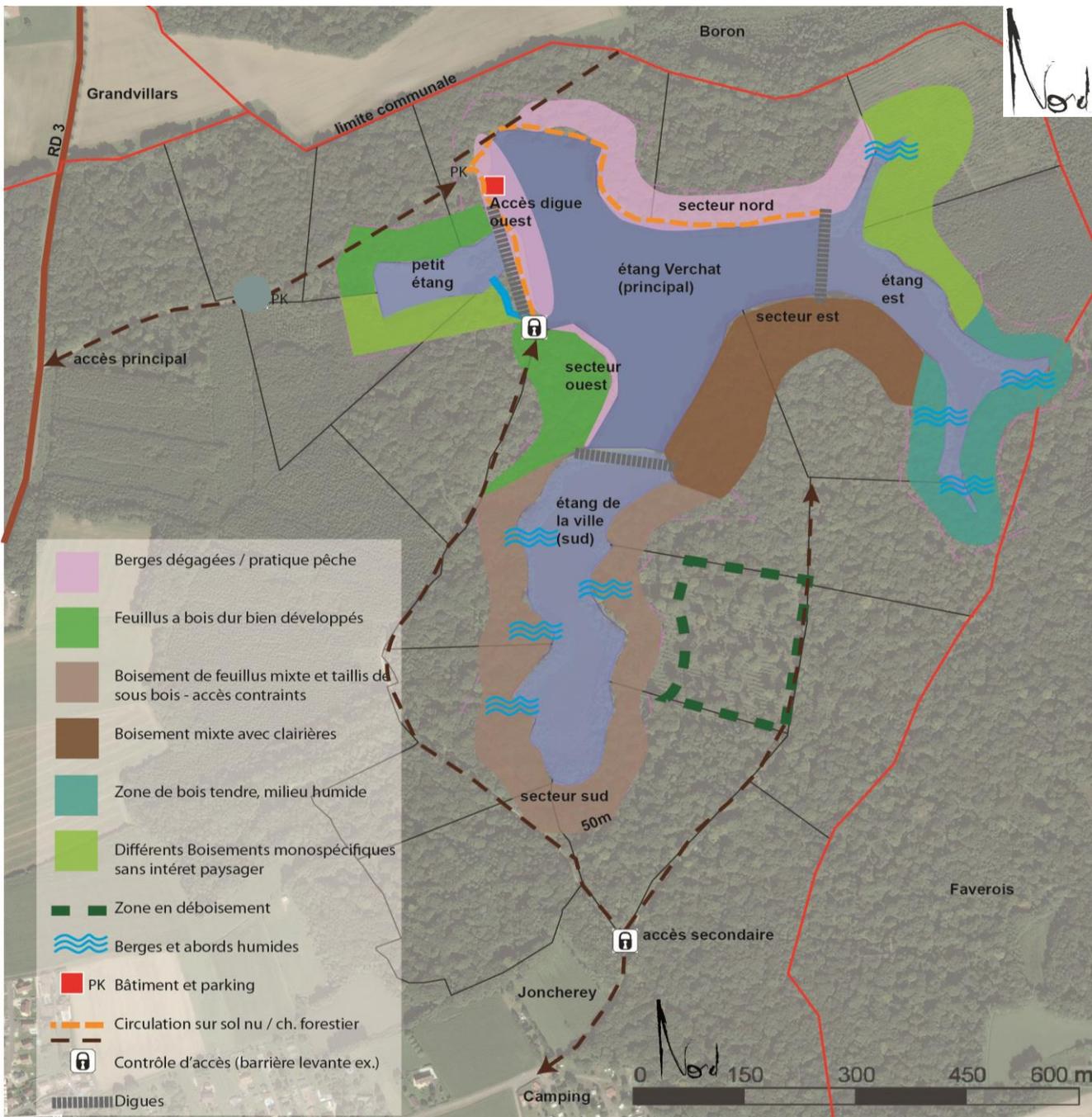


Cabane flottante



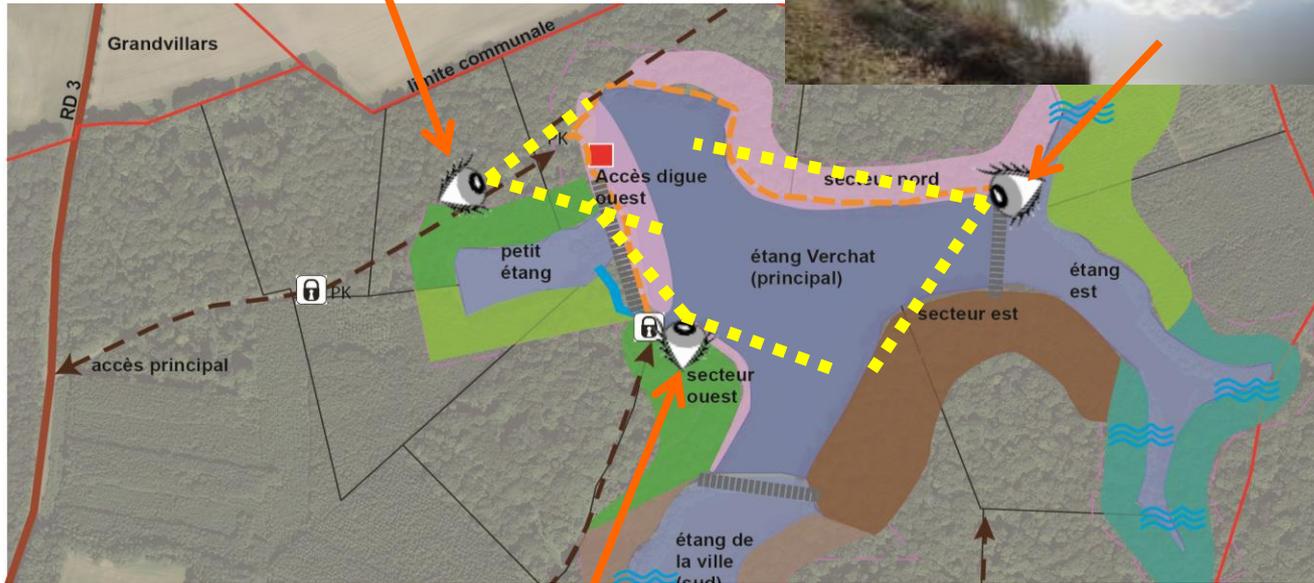
# Situation du site – cartographie et vues





Nord





RD 3

Parking principal



Parking cabaneurs



Parking visiteurs  
Et pêcheurs



Parking cabaneurs

ECO HUTTE



Voirie auto et PL légers



Parking sur espaces ouverts existants



Réservation d'accès (barrière)



Voirie légère, véhicules électriques  
Véhicules légers accès parking cabaneurs



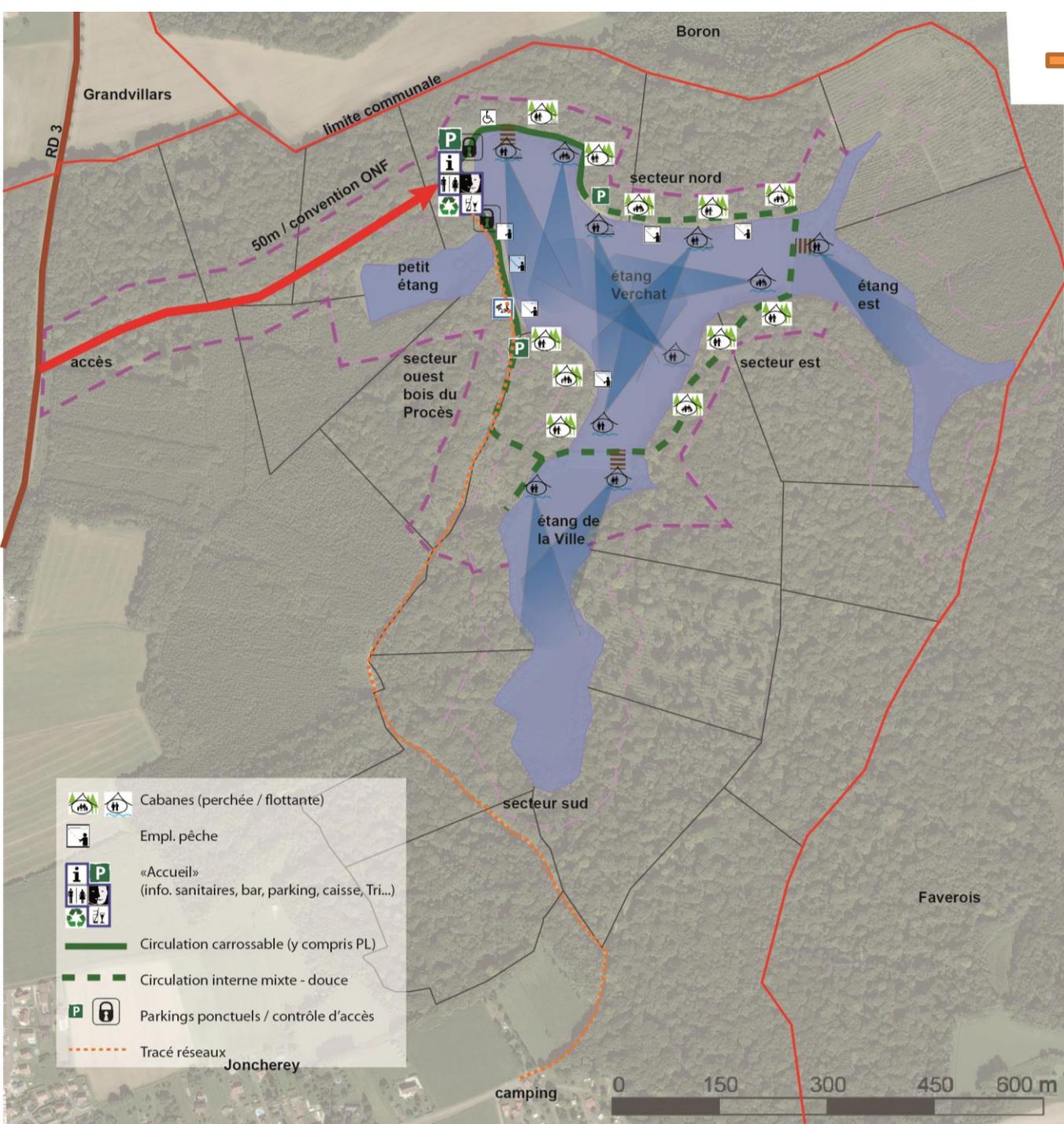
Voirie légère, véhicules électriques  
Accessible véhicules de secours



Canalisation commune  
Eau, électricité et téléphone  
Sous chemin

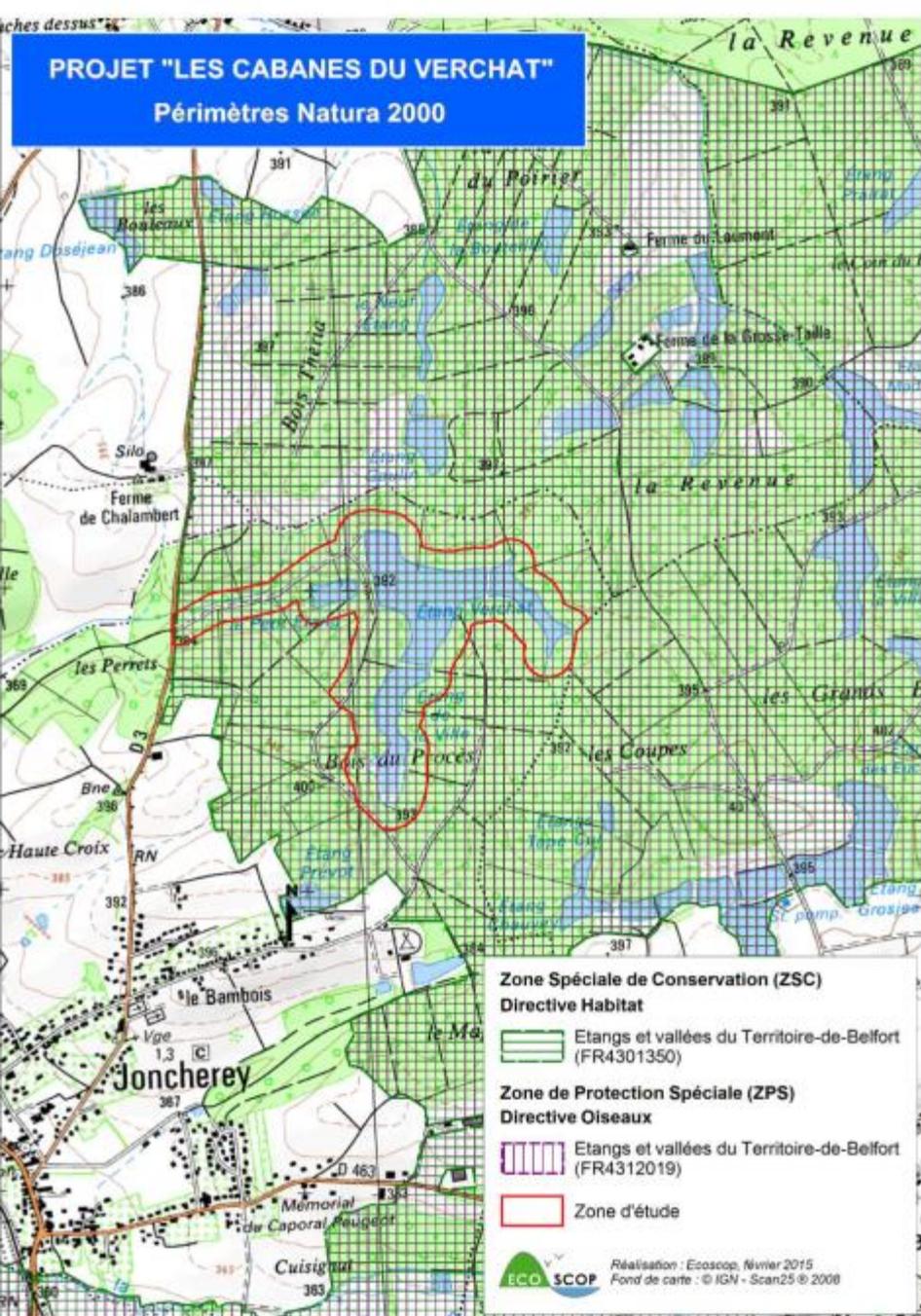


CAMPING de Joncherey



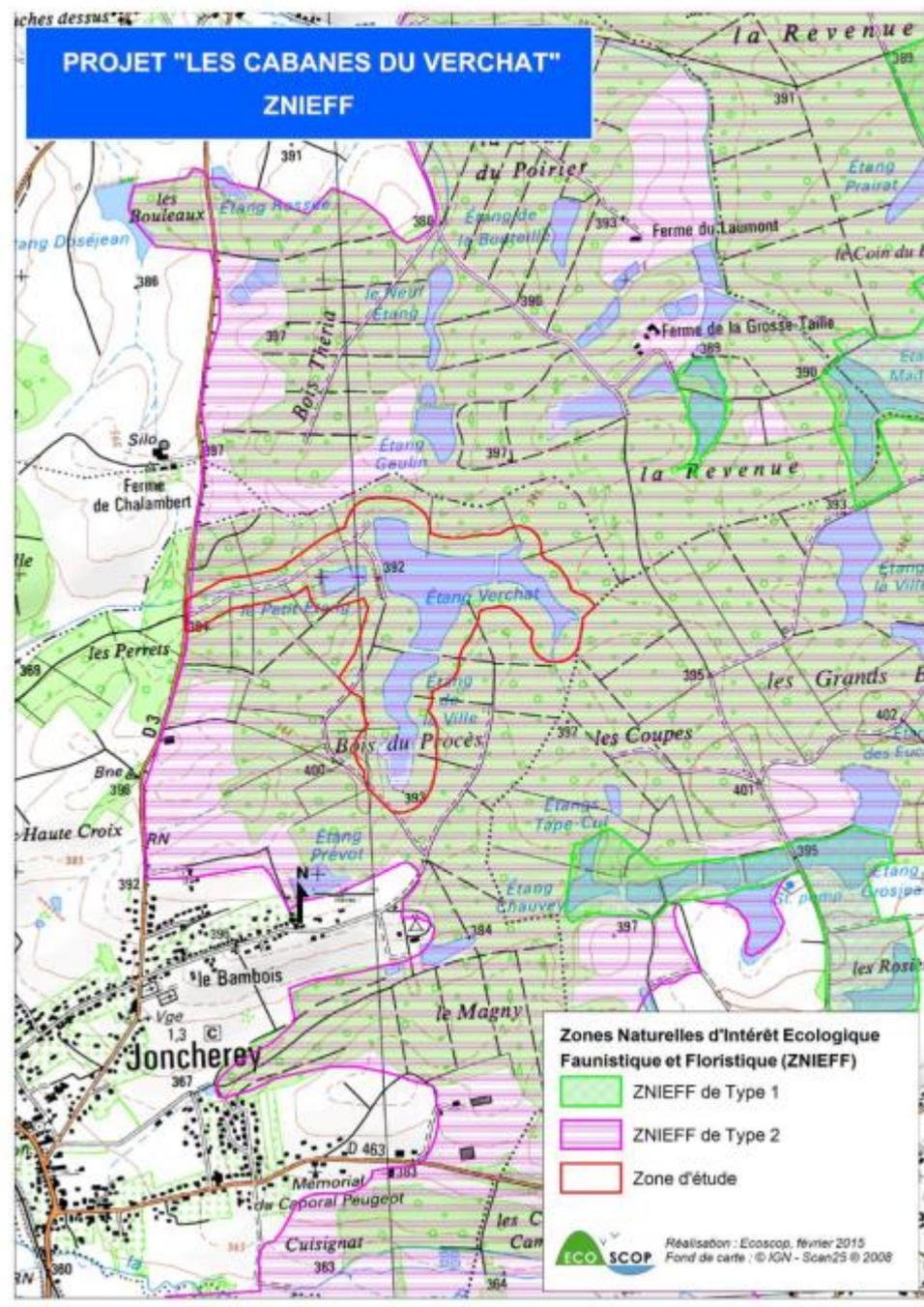
# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

## Périmètres Natura 2000



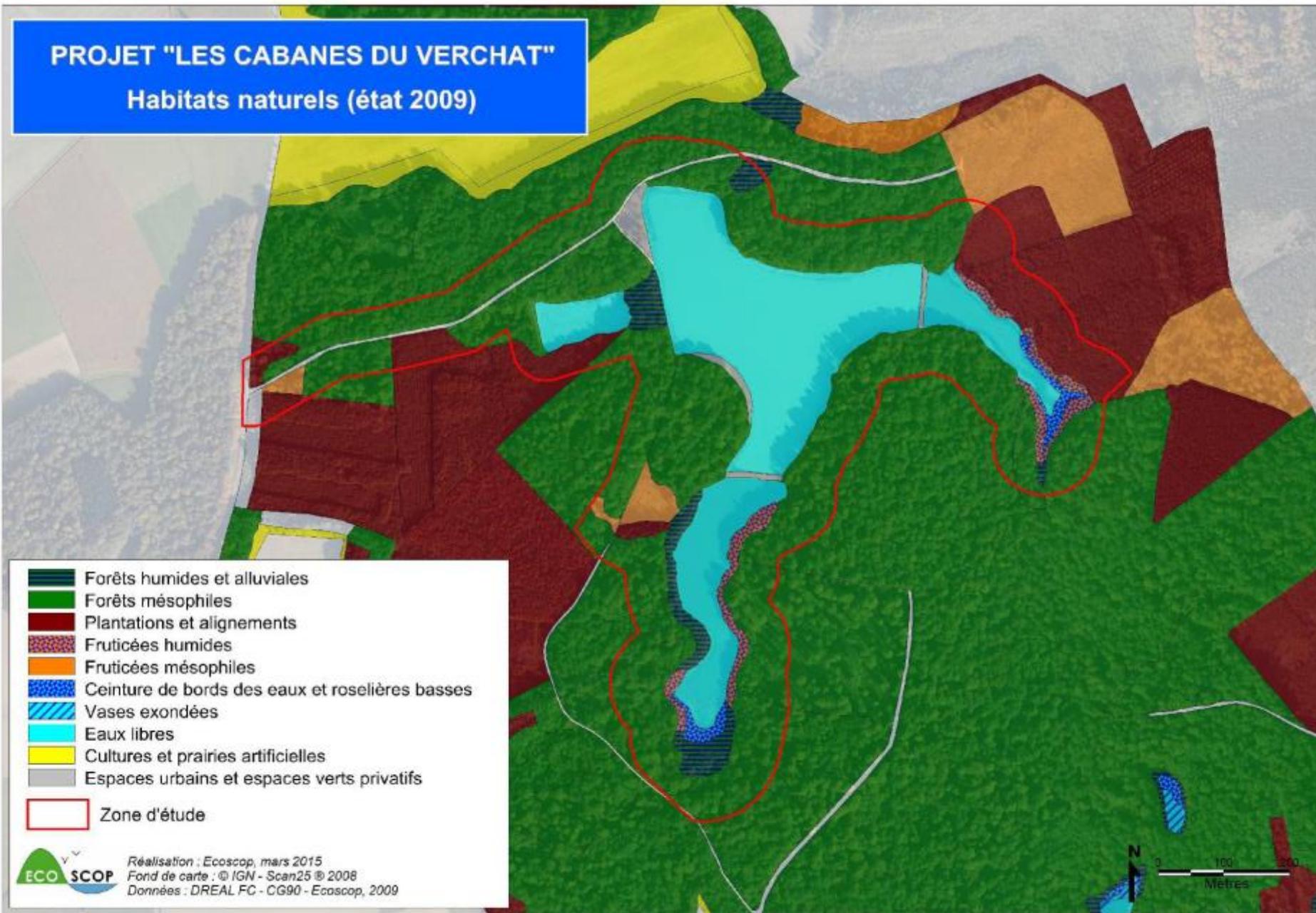
# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

## ZNIEFF



# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

Habitats naturels (état 2009)



# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

Habitats Natura 2000 (état 2009)

## Habitats Natura 2000

(habitats ayant motivé la désignation du site)

-  Hêtraies (9130)
-  Chênaies ou Chênaies-Charmaies (9160)
-  Aulnaies-Frênaies (91E0)

 Zone d'étude



Réalisation : Ecoscop, mars 2015  
Fond de carte : © IGN - Scan25 © 2008  
Données : DREAL FC - CG90 - Ecoscop, 2009



# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

## Enjeux écologiques

★ Arbres gîtes  
(présence de cavités)

★ Nid de rapace sp.

### Observations d'amphibiens (soirée du 2 avril 2015)

▲ Crapaud commun

■ Grenouille rousse

● Triton alpestre

● Triton palmé

● Triton ponctué

■ Zones de reproduction potentielle  
de batraciens

■ Zone d'étude

■ Limites communales



Réalisation : Ecoscop, avril 2015  
Fond de carte : © IGN - BD Ortho © 2007



# EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## Habitat

Le projet n'aura aucune incidence significative sur les habitats de l'annexe I et annexe II ayant mené à la désignation de la **ZSC FR4301350**.

Le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces de l'annexe I ayant mené à la désignation de la **ZPS FR4312019**.

## Oiseaux

## Fonctionnement écologique

Le projet n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation des habitats de l'annexe I ayant mené à la désignation de la **ZSC FR4301350**.

**Compte tenu des conclusions précédentes, aucune mesure environnementale n'est nécessaire dans le cadre strict de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Néanmoins, dans la ligne du principe de « respect de l'environnement » porté par le maître d'ouvrage, et pour renforcer l'attrait du site en terme de *naturalité*, le projet intègre des choix, des aménagements et la mise en oeuvre d'une gestion écologique qui permettront une meilleure intégration environnementale et une diversification biologique.

### **Construction de l'éco-village**

Les éléments suivants s'apparentent à des mesures de réduction des impacts potentiels en phase chantier.

Points de vigilance sur période, et modalités du chantier

### **Installation des cabanes et arbres gîtes**

Vigilance sur choix des arbres supports

### **Aménagements écologiques**

La création de mares permettra de spécialiser et d'améliorer la fonctionnalité du site pour les batraciens

groupe.

a priori une intervention tous les 3 à 5 ans paraît suffisante.

### **Aménagements écologiques de berges et gestion**

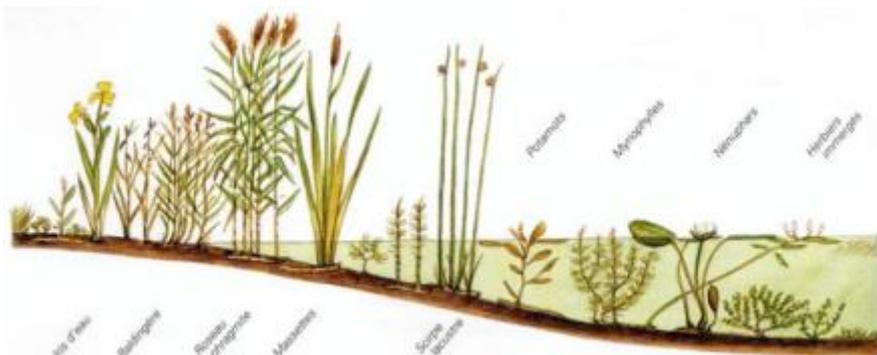
Classiquement, la végétation des étangs peut se répartir le long d'un gradient hydrique, entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Cette végétation abrite un fort intérêt écologique, par la présence d'espèces ou de groupements rares, et par l'accueil d'espèces animales inféodées à ce type de milieu.

### **Gestion des berges**

De manière générale, le projet pourra offrir l'opportunité de développer une nouvelle fonction écologique, en laissant se développer la végétation herbacée le long de certaines portions berges, notamment autour de l'étang central. Il s'agira ainsi de créer différentes zones très contrastées, entre les zones d'eau plus profondes jusqu'aux végétations palustres (de type roselières). Les ceintures de végétation ouverte (roselières, cariçaies...) ne demandent généralement aucune gestion.

Il pourra être envisagé un adoucissement des berges sur l'étang Sud



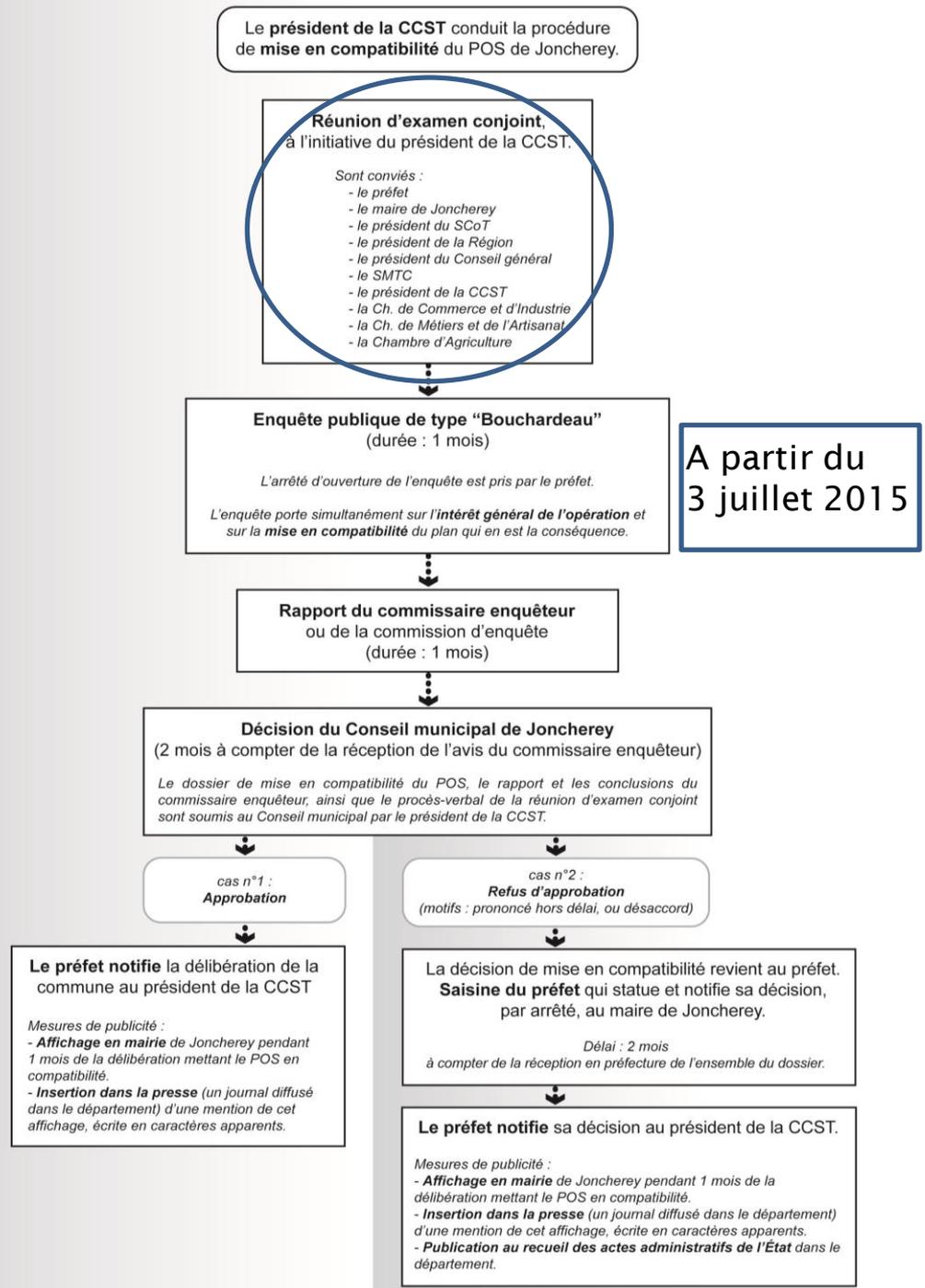
# PROJET "LES CABANES DU VERCHAT"

## Propositions d'aménagements écologiques

- 
-  Zones favorables à la création de mares (milieu forestier ouvert par coupes récentes)
  -  Zones favorables à l'adoucissement de berges (proximité des zones de création de mares)
  -  Zone d'étude
  -  Limites communales

# La mise en compatibilité du POS de Joncherey

# Schéma de la procédure De mise en compatibilité du POS de Joncherey avec une déclaration de projet



A partir du  
3 juillet 2015

**La CCST se prononce par une déclaration de projet**  
sur l'intérêt général de l'opération projetée.



**La déclaration de projet emporte mise en compatibilité du POS.**

Elle doit intervenir dans un délai de 1 an

à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le cas échéant, il est nécessaire de refaire une nouvelle enquête publique.

*La déclaration de projet a une **validité de 5 ans**.*

*Elle est **caduque si** les travaux n'ont pas commencé dans ces délais.*

*Prorogation au délai de 5 ans une fois pour la même durée sans nouvelle enquête publique,  
s'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances de fait ou de droit.*

La déclaration de projet :

- **mentionne l'objet de l'opération** tel qu'elle figure dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- **comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.**

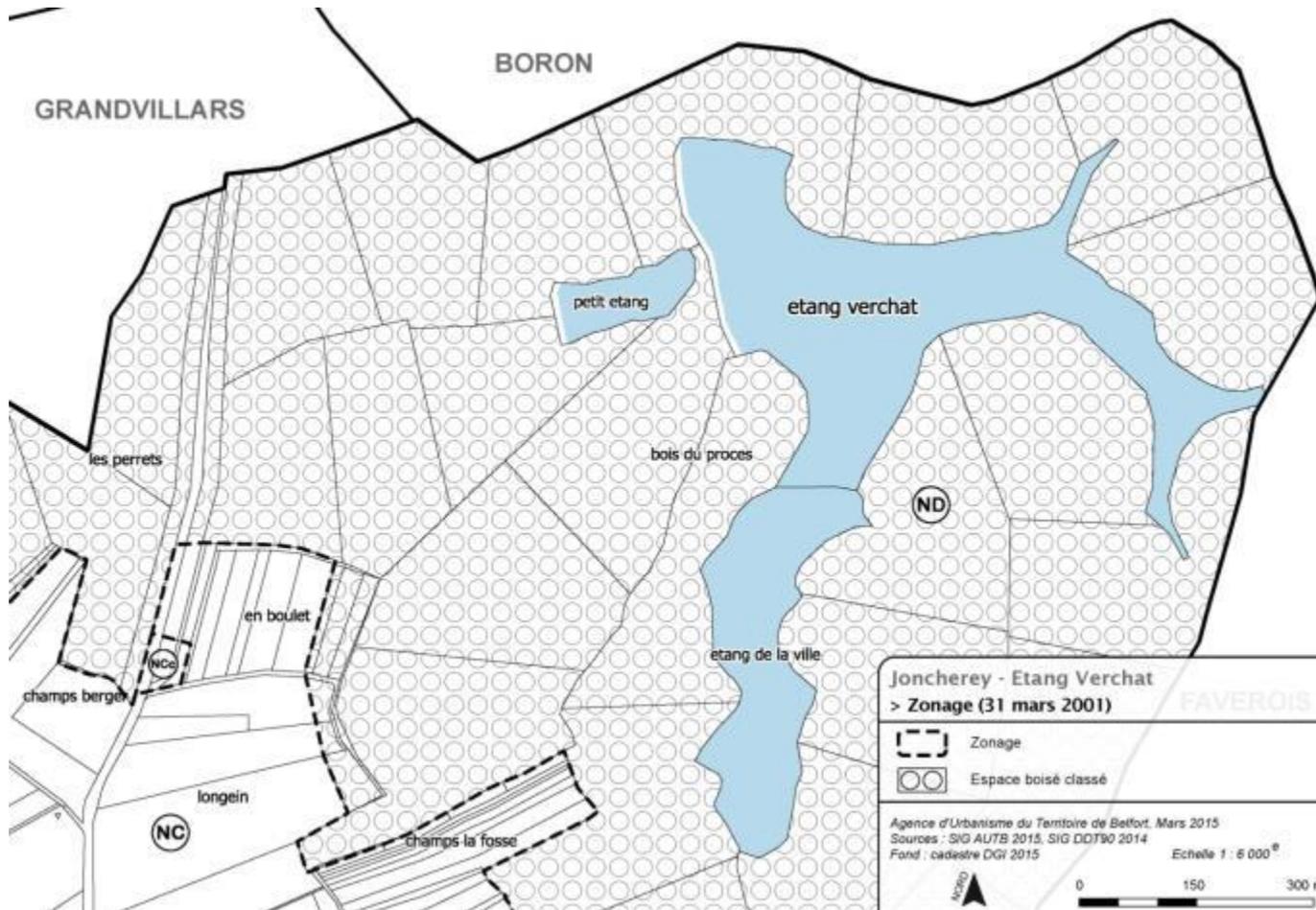
Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Mesures de publicité :

- **Affichage en mairie** de Joncherey pendant 1 mois de la délibération de la CCST prononçant la déclaration de projet.
- **Affichage au siège de la CCST** pendant 1 mois de ladite délibération.
- **Insertion dans la presse** (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.
- **Publication au recueil des actes administratifs** (art. R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales).

Projet situé en zone ND du POS dont le règlement ne permet pas l'accueil de l'Eco-village

Situation réglementaire actuelle



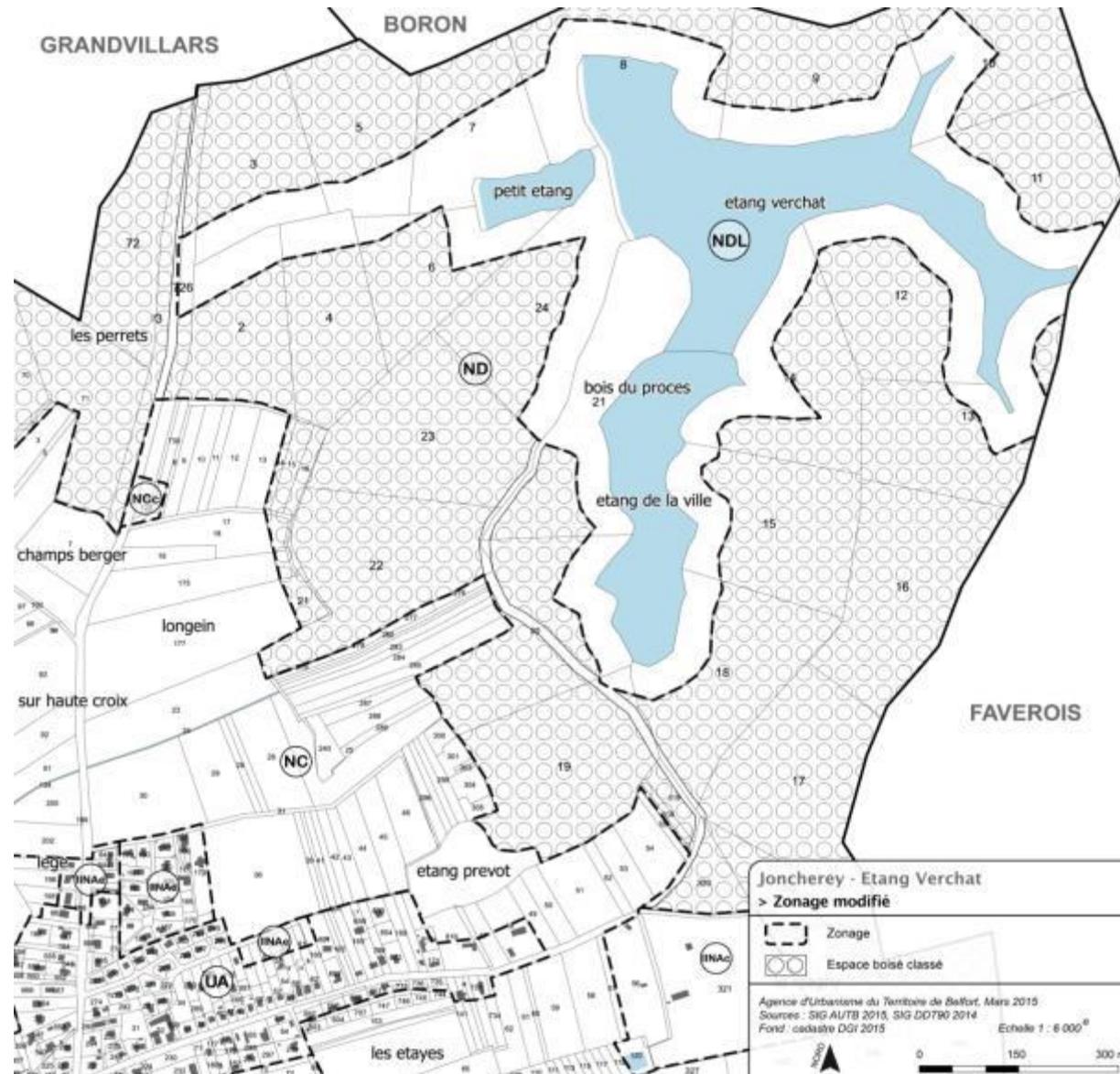
Le site de l'étang est recouvert d'une trame « espace boisé classé »

# Evaluation environnementale

- Dossier soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 121-16, 4°),a) du code de l'urbanisme, en raison de la suppression d'EBC
- Dossier transmis à l'autorité environnementale (Préfet de département), via la DREAL, en charge de l'instruction

**DATE de cette transmission par la CCST???**

# Changements apportés au POS

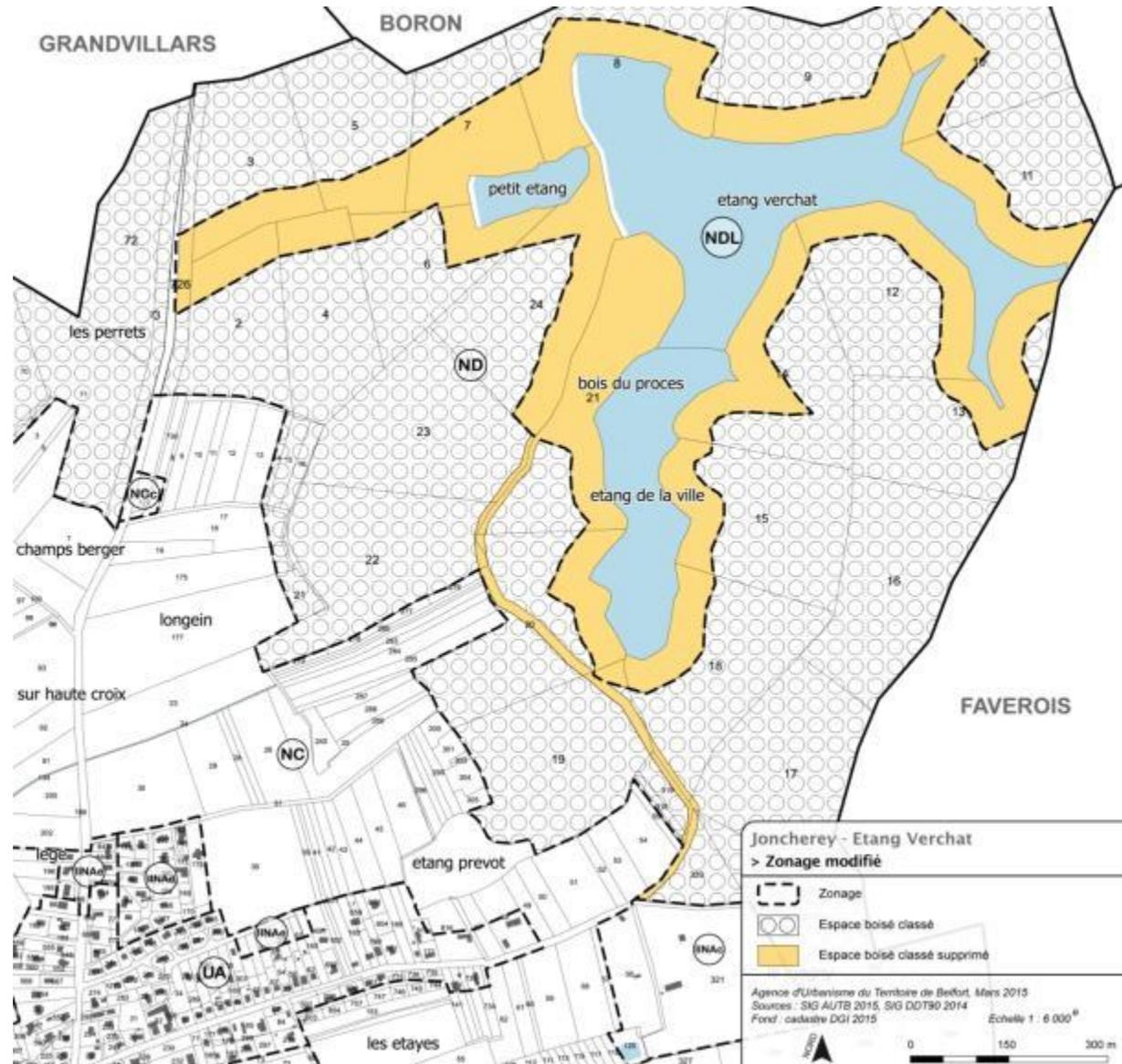


Création d'un  
sous-secteur  
NDL, d'environ  
50 ha

# Suppression de la trame EBC

Espaces boisés classés supprimés :

- Sur le chemin forestier depuis la RD3 (accès principal du site),
- Sur le chemin forestier en direction du camping de Joncherey (5 mètres de part et d'autre du chemin), soit environ 6 ha d'EBC.



# Incidences de la mise en compatibilité sur le zonage

- Une réduction de la zone ND de 207 ha au profit de la création d'un secteur NDL de 50 ha
- La suppression d'environ 38 ha d'EBC sur un total de 185 ha inscrits au POS de Joncherey
  - 6 ha en direction du camping,
  - 32 ha en secteur NDL

→Juridiquement, le classement EBC disparaît mais la vocation boisée demeure (le projet ne prévoit pas de couper des arbres) et la forêt reste soumise au régime forestier

# Incidences de la mise en compatibilité sur le règlement écrit (NDL)

- Admet les habitations légères de loisirs implantées dans un parc résidentiel de loisirs (PRL)
- Permet l'implantation d'un bâtiment d'une surface de plancher n'excédant pas 250 m<sup>2</sup> et nécessaire à l'activité du parc touristique
- Les affouillements et exhaussements temporaires liées aux constructions et occupations du sol admises et à la mise en valeur du PRL
- Sont ajoutées des dispositions relatives aux accès, à la desserte par les réseaux

- La hauteur de l'éco-hutte est limitée à 7 mètres à compter du terrain naturel
- Sont ajoutées des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et au stationnement des véhicules
- Revoir les dispositions de l'article 13

Merci de votre attention